



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 06 SEP. 2022**

mettant en demeure la société GERHARD de respecter des dispositions  
de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2002

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société GERHARD, relative à l'exploitation d'une scierie et des installations de travail de bois, sur son site situé route de Lauterbourg à 67470 Mothern ;
- VU** le rapport de la visite du 04 août 2022 de l'inspection des installations classées sur le site de la société GERHARD, 44 route de Lauterbourg à 67470 Mothern ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, le 04 août 2022, que le stockage du bois résiduel n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prescrit : « les pistes et les voies d'accès sont nettement définies, entretenues en bon état et dégagées (...). Les stockages extérieurs sont éloignés des bâtiments de 10 mètres au moins. Les stocks sont subdivisés en îlots distants les uns des autres de 10 m, cet espace étant maintenu libre de tout encombrement (...). Un retrait de 10 m par rapport à la limite de propriété est maintenu libre de tout stockage.» ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Prescriptions à respecter**

La société GERHARD, 44 route de Lauterbourg à 67470 Mothern, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 septembre 2002 qui prescrit : « les pistes et les voies d'accès sont nettement définies, entretenues en bon état et dégagées (...). les stockages extérieurs sont éloignés des bâtiments de 10 mètres au moins. Les stocks sont subdivisés en îlots distants les uns des

autres de 10 m, cet espace étant maintenu libre de tout encombrement (...). Un retrait de 10 m par rapport à la limite de propriété est maintenu libre de tout stockage.» ;

## **Article 2 – Mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 – Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 – Exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GERHARD par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Mothern.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**